

# VD\_FINDINFO HC / 2022 / 850 vom 31. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_850](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___850)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2022 / 850 du 31 octobre 2022

IT: VD\_FINDINFO HC / 2022 / 850 del 31 ottobre 2022

## Regeste

ASSOCIATION, EXCLUSION{EN GÉNÉRAL}, PROCÉDURE DISCIPLINAIRE | 72 CC, 75 CC, 310 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 5.1

En définitive, l'appel doit être admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants.

### E. 5.2.1

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

### E. 5.2.2

L'intimée a succombé sur l'entier des conclusions qu'elle a formulées devant l'autorité de première instance. Elle doit donc supporter l'ensemble des frais judiciaires de première instance, arrêtés, au total, à 9'640 fr. (8'740 fr. pour l'émolument de décision + 900 fr. pour la procédure de conciliation). Elle versera en outre à l'appelante la somme de 7'000 fr. à titre de dépens de première instance (cf. art. 3 al. 2 et 4 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

### E. 5.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 64 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe, dans la mesure où elle a conclu au rejet de l'appel. L'intimée devra rembourser à l'appelante la somme de 1'820 fr. à titre de restitution de l'avance des frais judiciaires de deuxième instance.

### E. 5.4

L'intimée versera à l'appelante la somme de 2'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (cf. art. 3 al. 4 et 9 al. 2 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.